

# CELEXANSE

## AVOCATS

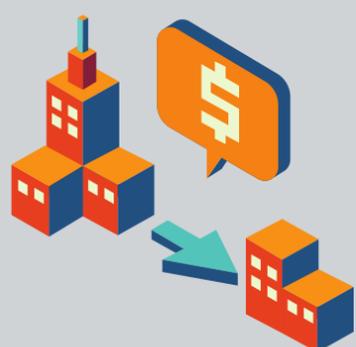
### PARTICIPATION A UN MARCHÉ PUBLIC: DERNIÈRES JURISPRUDENCES

#### PARTICIPATION SEPARÉE DE PLUSIEURS FILIALES D'UN GROUPE A UN MÊME APPEL D'OFFRES

**Pour l'Autorité de la concurrence: c'est légalement possible !**

En effet, l'Autorité considère que plusieurs filiales d'un même groupe peuvent régulièrement répondre à un même appel d'offres sans que cela soit considéré comme une entente en droit de la concurrence

(décision n° 20-D-19 du 25 novembre 2020 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des marchés de fourniture de produits alimentaires de l'établissement public national France AgriMer)



**Pour le Conseil d'Etat : c'est illégal !**

Plusieurs filiales d'un même groupe ne peuvent pas régulièrement répondre à un même appel d'offres (CE, 8 décembre 2020, Métropole Aix-Marseille-Provence, n° 436532).

Le CE sanctionne 2 offres identiques présentées par 2 filiales d'un même groupe : « si deux personnes morales différentes constituent en principe des opérateurs économiques distincts, elles doivent néanmoins être regardées comme un seul et même soumissionnaire lorsque le pouvoir adjudicateur constate leur absence d'autonomie commerciale, résultant notamment des liens étroits entre leurs actionnaires ou leurs dirigeants ».

#### LE DELAI D'EXECUTION PROPOSÉ DANS L'OFFRE EST UN CRITERE NON TECHNIQUE QUI N'A PAS A ETRE JUSTIFIE PAR LE CANDIDAT

"Toutefois, d'une part, si lorsqu'il prévoit, pour fixer un critère ou un sous-critère d'attribution du marché, que la valeur des offres sera examinée au regard du respect d'une caractéristique technique déterminée, il incombe au pouvoir adjudicateur d'exiger la production de justificatifs lui permettant de vérifier l'exactitude des informations données par les candidats, une telle obligation ne s'étend pas à un critère non technique tel que celui des délais". (CAA Paris, 02/04/21, Héli-Union, req. 19PA01326)



#### UNE DIFFERENCE DE 27% ENTRE LE PRIX DE L'OFFRE RETENUE ET LE PRIX DE LA SECONDE OFFRE NE JUSTIFIE PAS QUE L'ON QUALIFIE L'OFFRE RETENUE D'ANORMALEMENT BASSE

"Il résulte de l'instruction qu'invitée par le département de l'Isère à compléter ses justifications, la société Cars Philibert, dans un courrier du 19 avril 2013, a notamment justifié le caractère très compétitif de son offre par la cohérence de l'implantation de ses sites en Isère par rapport au lot choisi, l'affectation de véhicules neufs acquis au meilleur prix et la mutualisation des véhicules. La commission d'appel d'offres a jugé les réponses de la société Cars Philibert cohérentes et satisfaisantes pour le lot pour l'attribution duquel elle s'était portée candidate. Il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que les circonstances que le prix proposé par la société Cars Philibert serait inférieur de 27 % à l'offre du groupement Cars Annequin et de 35 % à l'estimation réalisée par le département de l'Isère, ne sauraient établir, à elles seules, que l'offre de la société Cars Philibert était anormalement basse. ses activités.

Par ailleurs, si la requérante soutient que les chiffres avancés par la société attributaire pour justifier son prix seraient insincères, une telle circonstance ne saurait résulter des calculs approximatifs et dépourvus de pièce justificative auxquels la société requérante s'est livrée, consistant à rapprocher le chiffre d'affaires de la société Cars Philibert et le nombre de ses véhicules ou de ses licences communautaires, ou à se référer à d'autres marchés dont la société Cars Philibert est attributaire. Au demeurant, ces calculs ne prennent pas en compte la diversité des conditions économiques dans lesquelles sont assurées les prestations de cette société, cette dernière pouvant, par exemple, choisir d'équilibrer ses comptes sur l'ensemble de ses activités et compenser un éventuel déficit d'exploitation sur les prestations faisant l'objet du lot en compétition par les bénéfices engendrés par d'autres de ses activités. Le moyen tiré du caractère anormalement bas de l'offre doit, par suite, être écarté" (CAA Lyon, 25/02/21, Cars Annequin, req. n°19LY04314)